

SOMMAIRE

À la une	Fin du différend avec le SNA	page 2
	Nouveaux taux de copie privée	page 2
	Trésorerie de l'Adagp	page 2
À l'Adagp	Compte-rendu de l'assemblée générale	page 3
	Ajustement des barèmes audiovisuels	page 3
À suivre...	Droit de suite : l'harmonisation se fait attendre	page 4
À savoir	La répartition de la copie privée numérique...	page 5
	... et des droits pour les usages pédagogiques	page 6
À l'étranger	Le dépôt des œuvres aux États-Unis	page 7
Appels	Questionnaire à renvoyer à l'ADAGP	page 8

ÉDITORIAL

Leur morale et la nôtre...

La lutte pour la préservation du droit de suite en son projet originel continue... Nous avons pu renouer le dialogue avec le Syndicat National des Antiquaires qui nous avait calomniés par voie de presse sous l'ancienne présidence de Christian Deydier. Une pleine page dans *Le Figaro* diabolisait les sociétés d'auteurs pour justifier l'abandon du droit de suite, mais aujourd'hui un communiqué commun rétablit la vérité sur le fonctionnement de notre société. L'entente cordiale donc, mais qui ne nous fera pas baisser la garde car l'objectif avoué du nouveau président du SNA sera, je le cite : « de batailler sans relâche sur des dossiers juridiques et fiscaux comme celui du droit de suite... ». Nous bataillerons, certes, mais essayons de rester courtois...

Mais le plus choquant est sans doute le peu de cas que semble faire le ministère de la Culture de la voix des artistes quand il se propose de réformer le droit de suite. C'est une énorme responsabilité de la part du pouvoir de dénaturer son rôle d'arbitre quand il joue de collusion avec des acteurs du marché de l'Art qui sont à la fois juges et parties. Nous connaissions la proximité de l'ancien Président du SNA avec les plus hautes sphères de la République et le ministère de la rue de Valois a commandé à Martin Béthenod, l'actuel commissaire général de la FIAC (!), le fameux rapport « en faveur du développement de l'Art en France » qui préconise le démantèlement du droit de suite...

Poser ici la question d'un possible conflit d'intérêt serait-il déplacé ? A une époque où la dynamique des « Avant-gardes » s'est épuisée, quand les Artistes n'ont plus tout à fait leur destin intellectuel en main, ce sont les élites financières et les ins-

titutions qui font le marché. Les Artistes ne forment pas une véritable communauté homogène, ils ne s'agrègent pas. Il y a autant de sensibilités que d'artistes et cet effet d'« hyper subjectivité » les fragilise. Leur autonomie intellectuelle (ou leur cosmogonie) est une force en soi qui a pour contrepartie leur fragilité dans la société des hommes.

De l'idolâtrie à la déchéance la marge est ténue... Mozart jeté dans la fosse commune sans son *Requiem* pour le pleurer. Il est parfaitement immoral de profiter de cette fragilité pour tenter de légiférer en force. Si l'exécutif se mobilise pour la loi *Création et Internet* ou pour l'allongement du droit des artistes interprètes de 50 à 70 ans, il ne peut sacrifier d'autres auteurs moins médiatisés. Tous les auteurs méritent dignité et respect.

Didier Altmeyer, Président

à la une

SYNDICAT NATIONAL DES ANTIQUAIRES

Fin (heureuse) du différend

Grâce à la nouvelle Présidence du Syndicat National des Antiquaires qui a souhaité que l'ADAGP arrête son action en diffamation suite aux attaques menées par le Syndicat contre l'ADAGP dans *Le Figaro* du 23 novembre 2007, nous avons pu mettre fin à notre différend en publiant un communiqué commun dans *Le Figaro* du 5 février, dans *Le Journal des Arts* du 20 mars et du 3 avril ainsi que dans *L'Œil* de mars 2009. Dans ce communiqué, il est précisé que le taux de gestion du droit de suite par l'ADAGP est actuellement de 15 % (et non de 45 ou 55 %, comme le prétendait le SNA !), que notre activité est dûment contrôlée par une commission spécialisée de la Cour des Comptes et que nous ne percevons ce droit que pour nos membres.

COPIE PRIVÉE

Nouveaux taux de rémunération

La décision du 17 décembre 2008 établissant les nouveaux tarifs qui ne prennent en compte que les œuvres copiées à partir de sources licites n'a pas modifié, dans l'attente de nouvelles études, les rémunérations de l'ADAGP et nous permet de bénéficier dorénavant d'une rémunération sur les téléphones multimédia (4,31 % de la part auteurs).

Trésorerie Adagp : pas de risque pour nos placements !

En cette période de turbulences financières, il est utile de rappeler que l'ADAGP place les sommes en attente de répartition sur des SICAV monétaires investies en bons du Trésor qui garantissent le capital et assurent un rendement en fonction de l'évolution du taux EONIA (taux moyen au jour le jour du marché de la zone euro) qui était de 4 % en 2008 et est prévu pour 2009 entre 2 et 3 %.

COMPTES - RENDU

Assemblée générale : résultat des votes

L'Assemblée générale ordinaire annuelle des membres de l'ADAGP a eu lieu le jeudi 16 octobre 2008. Voici les résultats des votes :

- Le rapport d'activité de l'année 2007 a été adopté par : 2 568 voix « pour », 0 « abstention » et 0 voix « contre »
- Les comptes de l'année 2007 ont été approuvés après lecture des rapports général et spécial du commissaire aux comptes par : 2 589 voix « pour », 0 « abstention », 0 voix « contre »
- La répartition des sommes affectées à l'action culturelle a été adoptée par : 2 393 voix « pour », 74 « abstentions », 20 voix « contre »
- Ratification du statut de commissaire aux comptes titulaire pour la société Grant Thornton (représentée par M. Guy Flochlay) et nomination du commissaire aux comptes suppléant, la société IGEC : 2 461 voix « pour », 0 « abstention », 0 voix « contre »

RÉPARTITION DE DROITS

Réforme des barèmes audiovisuels

L'analyse des répartitions des droits de télédiffusion a conduit le conseil d'administration à effectuer trois ajustements dans les règles de répartition :

■ Pondération des droits au regard du nombre d'images dans un même programme

Afin de mieux rééquilibrer le montant des droits entre les auteurs dont les œuvres sont diffusées dans plusieurs programmes et ceux bénéficiant d'un grand nombre d'œuvres dans un seul programme, un coefficient dégressif du nombre d'images diffusées est appliqué.

■ Rediffusions multiples / rediffusions rapprochées

Du fait de la programmation, surtout des chaînes du câble et du satellite qui procèdent à des diffusions « en boucle », le délai pour qu'une rediffusion soit comptabilisée est dorénavant d'un mois après la dernière diffusion. De plus, afin de mieux valoriser les œuvres diffusées ponctuellement, la rediffusion durant l'année suivant la précédente diffusion est valorisée à 50 %.

■ Durée

La durée des images banc-titrées est harmonisée à 60 secondes, celle des décors à 200 secondes et celle des images dans les génériques à 120 secondes.

Ces modifications n'apportent pas de bouleversement fondamental aux montants reversés mais permettent un meilleur équilibre des répartitions de droits.

à suivre

DROIT DE SUITE

L'harmonisation qui se fait attendre !

■ En Europe

Profitant de la possibilité donnée par l'article 8 de la directive européenne, six pays qui n'appliquaient pas le droit de suite au moment de son adoption, ont demandé à profiter de la prorogation de deux ans pour continuer à ne l'appliquer qu'aux artistes vivants : il s'agit de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, de l'Autriche, des Pays-Bas, du Luxembourg et de Malte.

Le droit de suite ne saurait donc être harmonisé en Europe avant 2012 ! Bien que la consultation, lancée par les Britanniques pour savoir si l'impact de ce droit permettait ou non d'étendre le droit de suite aux héritiers dès 2010, ait donné des réponses favorables à hauteur de 90 %, cela ne les empêche pas de continuer à faire une discrimination injustifiée entre les artistes vivants et décédés en se servant de la baisse du marché de l'art pour justifier leur position.

La Commission européenne, quant à elle, n'a pas très envie de se pencher à nouveau sur le droit de suite, considérant qu'il est prématuré de lancer l'étude prévue dans la directive alors que les transpositions nationales viennent à peine d'être terminées (l'Espagne a voté la loi en janvier dernier).

Néanmoins, il faut rester très vigilants car si plusieurs pays, dont la France, continuent de demander cette étude, la Commission devra s'y soumettre avec, pour conséquence, la réouverture de la directive et le risque de disparition définitive du droit de suite pour les héritiers.

■ EVA, European Visual Artists

Notre lobby à Bruxelles, dont l'ADAGP assure actuellement la Présidence, ne reste pas inactif. Nous avons en effet commandé à un expert en la matière une étude sur plusieurs points juridiques de la directive qui semblent en contradiction avec les droits de la propriété et sur la différence de traitement que constituerait la disparition du droit de suite pour les héritiers.

Un procès est d'autre part pendant devant la Cour de Justice des Communautés Européennes pour déterminer si la loi en France peut continuer d'exclure les légataires du bénéfice de ce droit.

■ En France

Plusieurs interventions sur le sujet :

- **En octobre**, l'AFPIDA (Association Française pour la Protection Internationale du Droit d'Auteur), dont l'ADAGP est membre, a organisé un colloque très intéressant sur le sujet avec le Prof. Pollaud-Dulian, très favorable aux auteurs, et François Duret-Robert, plus proche des marchands d'art. Ils ont exprimé, chacun, leur position dans un article publié dans *L'Estampille-Objet d'art*.

- **En novembre**, Christiane Ramonbordes a fait une intervention à l'Académie des Beaux-Arts, qui a donné suite à une prise de position de l'Académie adressée au ministère de la Culture et à l'AFP (*voir encadré ci-dessous*).

Déclaration de l'Académie des Beaux-Arts

L'Académie des Beaux-Arts rappelle son attachement au Droit de Suite des artistes plasticiens et de leurs héritiers lors de ventes de leurs œuvres en salles de vente ou en galeries.

Elle affirme qu'il s'agit d'un droit d'auteur à part entière et s'inquiète d'une démarche de l'Etat Français qui tendrait à en limiter le bénéfice aux seuls créateurs vivants, alors que la directive européenne prévoit son harmonisation dès 2010.

L'Académie des Beaux-Arts souligne la grande précarité dans laquelle vit une majorité de créateurs plasticiens, dont la notoriété souvent tardive justifie pleinement l'application du Droit de Suite.

Elle demande au gouvernement français de soutenir sans ambiguïté ce droit essentiel car elle ne peut pas imaginer un seul instant que le pays où est né le droit d'auteur ne le défende pas sous tous ses aspects.

D'autre part, l'ADAGP, ainsi que la SACEM, la SACD, la SCAM et le SNAC qui nous soutiennent dans notre action, ont été reçus au ministère de la Culture en présence d'Olivier Henrard, conseiller de la ministre, et de Jean-Ludovic Silicani, Président du CSPLA – Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique – qui s'est engagé à créer une commission de réflexion sur le droit de suite.

Le ministère a également exprimé le souhait de modifier le décret d'application et a reçu l'ADAGP, le Symev (Syndicat national des maisons de ventes volontaires) et le CPGA (Comité professionnel des galeries d'art) pour entendre leurs observations. L'expérience nous incite, hélas, à être prudents, les

marchands étant plus écoutés rue de Valois que les artistes !

■ Dans le monde

Par ailleurs, il nous semble nécessaire d'essayer de relancer les initiatives de Ted Kennedy datant d'une quinzaine d'années pour introduire le droit de suite aux Etats-Unis, l'argument majeur des sociétés de ventes européennes étant la distorsion de concurrence avec New York. Bien sûr, c'est une rude bataille sans garantie de succès mais, avec l'appui des sociétés d'auteurs, nous avons, au sein d'EVA, choisi de faire appel à un lobbyiste à Washington, Bruce Lehman, pour relancer ce projet.

à savoir

RÉPARTITION

Les droits pour la copie privée numérique...

Dans *Esquisses* n° 2, nous vous relations l'historique de la mise en place de la rémunération pour la copie privée numérique des arts visuels et le parcours ardu des sommes jusqu'à l'ADAGP. Nous expliquons ici comment ces sommes sont réparties aux auteurs.

Bien évidemment, personne ne peut imaginer que le reversement des sommes puisse se faire en considération des millions de copies privées faites individuellement par les particuliers. Nul ne peut savoir quelle image a été précisément copiée ni combien de fois. Il s'agit ici de gestion collective au sens premier du terme, avec la nécessité de raisonner en masse de répartition et non œuvre par œuvre.

■ Les premières étapes

Elles se déroulent en amont de l'ADAGP, au sein de Sorimage, la société regroupant tous les ayants droit :

- Les sommes sont tout d'abord partagées en deux parts égales, l'une allant aux auteurs et l'autre aux éditeurs. Ce partage est prévu expressément par la loi.
- Ensuite, des études réalisées par l'institut Médiamétrie auprès de 9 000 répondants permettent d'évaluer le taux de copie privée de 23 genres d'image. Par exemple, en 2008, sur 100 % de copies d'images, les mangas en représentent 19 %, la photographie d'illustration générale 8,8 %, la photo d'art 5,2 %, la peinture 4,9 % ainsi que l'architecture, le design 2,7 % ainsi que les affiches de film, les dessins jeunesse 2,4 %, les sculptures 1,8 %, ... Les sommes perçues sont donc affectées à ces genres d'image au prorata des taux de copiage déterminés par ces études.
- Au sein de chaque genre d'images, les représentants des auteurs établissent le partage des sommes entre eux.

Pour bénéficier pleinement des répartitions de copie privée, n'oubliez pas de compléter et nous renvoyer la page 8 du présent numéro d'*Esquisses*.

■ Les étapes assumées par l'ADAGP

A ce stade, l'ADAGP reçoit les droits qui lui sont dus, ventilés par genre d'image. Il faut donc ensuite opérer la répartition aux auteurs :

- Les auteurs sont tout d'abord ventilés dans les différentes catégories d'images selon les champs d'activité artistique qui sont les leurs dans les bases de données informatiques. Un même auteur peut être affecté à plusieurs catégories (exemple : peinture + sculpture + dessin d'art). C'est pourquoi il est important que les membres de l'ADAGP aient complété et renvoyé la nomenclature de leurs domaines de création. Les études de l'institut de sondage CSA faites par la commission de l'article L 311-5 du code de la propriété intellectuelle indiquent que 95 à 100 % des copies privées numériques ont pour source Internet, les auteurs n'ayant pas d'images trouvées sur le Web via Google Images ont été écartés du bénéfice de la rémunération.
- Au sein de chaque catégorie, la quantification de la rémunération pour copie privée numérique revenant à chaque auteur a été opérée en attribuant une partie (variable selon les catégories d'images) de cette rémunération à chaque auteur, l'autre partie étant attribuée, sauf pour les mangas, la bande dessinée et les affiches de film, au prorata des droits perçus ou du nombre d'œuvres diffusées (Internet – reprographie – droit de prêt – images diffusées à la TV) au titre des 5 dernières années disponibles.

Selon les catégories d'images, les droits perçus pris en compte peuvent être différents ou dans des proportions variables. Par exemple, le droit de prêt est pertinent pour quantifier l'appétence du public pour les dessins jeunesse et donc est pris en compte pour ventiler les sommes entre les auteurs jeunesse. En revanche, il n'apporte pas d'information représentative du taux de copie des peintures et sculptures et ne sera donc pas utilisé pour la répartition de ces catégories d'œuvres.

Pour les mangas et la bande dessinée le critère complémentaire pris en considération est le nombre d'albums publiés en France. Pour les affiches de film, il s'agit du nombre d'affiches réalisé par chaque auteur.

- Au final, au titre des droits 2003-2007, plus de 59 000 auteurs ont reçu près de 1,1 million d'euros. Les droits 2008 sont actuellement en cours de partage au sein de Sorimage.

...et les droits pour les usages pédagogiques

En février 2006, l'Education Nationale a signé cinq protocoles d'accord couvrant les années 2007 et 2008 avec les ayants droit des secteurs du livre, de la musique, de l'audiovisuel, de la presse et des arts visuels afin de pouvoir utiliser les œuvres dans le cadre d'usages pédagogiques (*voir Esquisses n° 1*).

Les usages couverts sont :

- la représentation des œuvres dans la classe, dans des colloques et conférences
- l'incorporation des œuvres dans des sujets d'examen ou de concours,
- l'adaptation des œuvres par les élèves en classe
- les reproductions en vue de l'archivage des travaux pédagogiques et de recherche
- la mise en ligne sur l'Intranet de l'établissement

d'enseignement, des œuvres à des strictes fins d'illustration des travaux pédagogiques et de recherche, et dans la limite maximale de 30 œuvres (définition et résolution limitées)

Au titre de l'année 2007, l'ADAGP a reçu 296 000 euros qui ont été répartis à l'été 2008. Pour cela aucune documentation sur les œuvres utilisées et leur usage n'a été fournie par l'Education Nationale bien que les protocoles prévoient expressément que le ministère devait donner des informations et qu'un site internet spécifique ait été développé pour les ayants droit du livre, de la presse et de l'image. La répartition des droits s'est donc effectuée par analogie, au prorata des droits déjà perçus selon les modes d'exploitation.

Ainsi, pour les droits provenant du protocole Livre (77 000 €), donc concernant les images provenant d'ouvrages, la répartition s'est faite au bénéfice des auteurs dont les œuvres avaient été reproduites dans des livres, au prorata des droits 2007. 1 177 auteurs en ont bénéficié.

Quant aux droits relatifs aux images issues d'autres sources que le livre (219 000 €), ils ont été reversés aux œuvres ayant reçu des droits en 2007 au titre

des affiches, cartes, catalogues, fascicules, feuilles séparées, multimédia et divers droits de reproduction autres que le livre. Cette répartition a été faite au prorata desdits droits et a bénéficié à 2 779 auteurs.

Pour les protocoles relatifs à 2008, l'ADAGP n'a pas encore reçu les sommes. En revanche, nous savons d'ores et déjà que, comme pour 2007, aucune documentation sur les usages réels n'est disponible.

à l'étranger

COPYRIGHT

Le dépôt des œuvres aux Etats-Unis

Pour déposer vos œuvres au **Copyright Office de Washington** consultez le site www.copyright.gov

Même si, depuis l'adhésion des Etats-Unis à la Convention de Berne en 1987 et la restauration de la protection pour les œuvres étrangères, aucune formalité ne peut être exigée pour qu'une œuvre originale soit protégée, il n'en demeure pas moins que les tribunaux continuent, en ce qui concerne les dommages et intérêts qu'ils allouent, à faire une discrimination entre les œuvres ayant fait l'objet d'un dépôt au Copyright Office et les autres.

Les œuvres non déposées ne peuvent en effet prétendre au bénéfice des *statutory damages*, les seuls permettant, dans une procédure, d'obtenir des indemnités suffisant à couvrir au moins les frais d'avocats !

L'ADAGP a pris contact avec le *Copyright Office de Washington* pour étudier la possibilité de simplifier la procédure de dépôt pour les arts visuels. En effet, dans leur règlement seules les photographies ou les collections d'œuvres peuvent actuellement bénéficier d'un dépôt global de plusieurs œuvres sur un CD-DVD ou sur le formulaire mis en ligne par le *Copyright Office*, toutes les autres devant faire l'objet d'un dépôt coûtant, par œuvre, \$45 par courrier ou \$35 par mail.

Nous vous invitons à déposer vos œuvres au *Copyright Office de Washington* afin de pouvoir être en mesure d'obtenir les *statutory damages* en cas de procédure. Si vous déposez ou avez déposé vos œuvres, merci d'en informer l'ADAGP.

Conférence sur la gestion collective du droit d'auteur en Europe

L'ADAGP est intervenue pour exposer les problèmes spécifiques aux arts visuels lors de la conférence sur la gestion collective des droits d'auteur organisée par l'OMPI, le GESAC, la CISAC et AEPO-ARTIS, qui a eu lieu à Bruxelles les 24 et 25 novembre 2008.

Cette conférence a contribué à faire mieux connaître les sociétés de gestion collective à la

Commission européenne, notamment en expliquant le rôle qu'elles jouent dans le domaine culturel et social en plus de leur rôle essentiel dans la défense du droit d'auteur.

Tout au long de ces deux journées, des vidéos d'auteurs expliquant pourquoi les sociétés d'auteurs étaient pour eux l'outil indispensable à la gestion de leur œuvre ont été diffusées.

appels



Pour nous permettre d'améliorer nos services et faire valoir vos droits, merci de prendre quelques minutes pour compléter et nous renvoyer ce questionnaire, si ce n'est pas déjà fait.

1. Merci d'indiquer vos nom et prénom :

2. Quels sont vos domaines de création / les domaines de création de l'auteur dont vous êtes l'ayant droit ? (cocher une ou plusieurs cases en soulignant l'activité principale)

arts plastiques

- affiche de film
- affiche (autres)
- architecture
- calligraphie
- céramique
- collage
- décor / scénographie / design lumière
- décor d'intérieur
- design de mobilier
- design d'objets
- design bijoux
- design textile
- fresque / graff
- dinanderie
- ferronnerie d'art
- gravure
- graphisme / infographie
- installation / performance
- mosaïque
- peinture
- reliure
- sculpture
- tapisserie

- art du verre
- vidéo de création
- vitrail

dessins

- bande dessinée
- dessin d'art
- dessin de presse
- dessin d'illustration générale
- dessin et illustration jeunesse
- manga dessin
- pochette de disque
- jaquette ou livret de DVD

photographies

- photographie d'art
- photographie de mode et de publicité
- photographie de plateau
- photographie de presse et d'actualité
- photographie d'illustration générale
- pochette de disque

- jaquette ou livret de DVD

textes

- scénario et dialogues de Manga
- scénario et dialogues de BD
- texte de guides pratiques
- texte de livres jeunesse
- texte de religion, spiritualité, ésotérisme
- texte de sciences humaines, sociales, éco, droit
- texte de sciences, techniques, médecine
- texte d'histoire, généalogie, histoire de l'art
- texte scolaire
- encyclopédie et dictionnaire
- théâtre
- poésie, haïku
- roman, nouvelle, essai

3. Courrier électronique

Afin de vous informer rapidement et simplement, merci de nous indiquer vos adresses de courrier électronique :

.....@.....

.....@.....

4. Relevé d'identité bancaire (RIB)

Le paiement des droits par virement est un moyen plus sûr et plus rapide que le chèque. Pour cela, merci de nous joindre un RIB.



Adagp
société des auteurs
dans les arts graphiques
et plastiques

11, rue Berryer
75008 Paris

T +33 (0)1 43 59 09 79

F +33 (0)1 45 63 44 89

adagp@adagp.fr

www.adagp.fr

banque d'images :
<http://bi.adagp.fr>

Société civile à capital variable
RCS Paris D 339 330 722

Esquisses

bulletin d'information
de l'ADAGP

directeur de publication :
Christiane Ramonbordes

graphisme :

Tout pour Plaire

impression :
Point 44